|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/6 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  6 mars 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 2 j) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes :   
Questions diverses**

Mise à jour de la référence à la norme ISO 12097   
au paragraphe 2.1.3.6.4 du Règlement type de l’ONU

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. La norme ISO 12097 est citée au paragraphe 2.1.3.6.4 b) du Règlement type de l’ONU à titre d’exemple de la manière d’effectuer une épreuve d’exposition au feu sur un seul objet explosif susceptible d’être exclu de la classe 1.

2. Selon le paragraphe 2.1.3.6.4, l’un des critères d’exclusion de la classe 1 d’un objet explosif est de vérifier qu’« *aucune rupture ou fragmentation de l’enveloppe externe* » ne se produit lorsqu’il est utilisé tel qu’il est conçu ou lorsqu’il est amené à fonctionner par un feu extérieur.

3. À la cinquante-deuxième session, la mise à jour de la référence à cette norme en la remplaçant par la norme ISO 14451, plus actuelle et plus appropriée, a été examinée sur la base du document informel INF.10. Il en est ressorti un soutien général en faveur du remplacement suggéré de la référence. Le rapport du Groupe de travail des explosifs (voir document informel INF.53 (2017)) indiquait que l’Allemagne présenterait une proposition officielle. La proposition soumise dans le présent document présente la formulation modifiée telle qu’elle découle des débats menés au sein du groupe de travail.

Contexte

4. La norme ISO 12097, qui a été publiée pour la première fois en 2002, avait pour champ d’application les composants et les gonfleurs de coussins gonflables. Pendant la période qui a suivi la publication de cette norme, les experts ont commencé à restreindre les spécifications de l’épreuve d’exposition au feu décrite au paragraphe 7.4 de la partie 3 de cette norme, afin de garantir des résultats d’épreuve plus reproductibles et plus comparables. Les spécifications améliorées ont été intégrées dans le texte de la norme plus récente ISO 14451, qui a en outre un champ d’application plus large, à savoir les « objets pyrotechniques pour véhicules » en général.

5. Par conséquent, du point de vue technique, l’épreuve d’exposition au feu décrite dans la partie 3 de la norme ISO 14451 remplace directement l’épreuve d’exposition au feu actuellement mentionnée dans le Règlement type de l’ONU, la seule différence étant l’amélioration des spécifications permettant d’améliorer la mise en œuvre de l’épreuve. Par ailleurs, étant donné que les critères et la description de l’épreuve ont été séparés dans la série ISO 14451, le taux de chauffe de 80 K/min à appliquer lors de l’épreuve doit désormais être mentionné explicitement pour conserver la cohérence avec les prescriptions antérieures. Le contexte brièvement répété ici a déjà été évalué par le Groupe de travail des explosifs à la session précédente.

Proposition

6. Au paragraphe 2.1.3.6.4 du Règlement type de l’ONU, remplacer la référence à la norme ISO 12097-3 par la référence correspondante à la norme ISO 14451-2, en mentionnant explicitement la vitesse de chauffe de 80 K/min, comme indiqué ci-dessous.

7. À l’alinéa 2.1.3.6.4 b), modifier le Nota comme suit (la modification est soulignée) :

« ***NOTA :*** *Lorsque l’intégrité de l’objet peut être affectée dans le cas d’un feu externe, ces critères doivent être examinés par une* *épreuve d’exposition au feu, telle que décrite dans la norme ISO 14451-2 en appliquant une vitesse de chauffe de 80 K/min.* ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)